

Règlement instituant le Conseil pédagogique

Responsable de son application	Cliquez ici pour inscrire un responsable d'application.		
Adoption (instance/autorité)	Date	Numéro de résolution	
Conseil d'administration	2 février 1988	Cliquez pour inscrire un numéro.	
Dernière mise à jour	Date	Numéro de résolution	
Conseil d'administration	30 janvier 1992	Cliquez pour inscrire un numéro.	
Conservation	Service de gestion de l'information institutionnelle et des archives		
Classification	A01-02 Cadre normatif – Statuts et gouvernance		
Révision du document	Octobre 2024		
Versions antérieures			
AAAA-MMM-DD (No Résolution)	AAAA-MMM-DD (No Résolution)	AAAA-MMM-DD (No Résolution)	AAAA-MMM-DD (No Résolution)

TABLE DES MATIÈRES

1. ARTICLE 1	1
2. ARTICLE 2	1
3. ARTICLE 3	1
4. ARTICLE 4	1

1. ARTICLE 1

- 1.1 Conformément à l'article 27 de loi constitutive de la « Corporation », le Conseil institue le Conseil pédagogique qui est formé des membres suivants :
- 1.1.1 Le directeur de l'École, qui en est le président;
 - 1.1.2 Les directeurs des Services d'enseignement;
 - 1.1.3 Les directeurs de programmes;
 - 1.1.4 Le directeur de la recherche;
 - 1.1.5 Le directeur du Centre de perfectionnement des Hautes Études Commerciales;
 - 1.1.6 Trois professeurs nommés à cette fin par l'Assemblée des professeurs;
 - 1.1.7 Le président du Conseil des affaires professorales;
 - 1.1.8 Le président du Conseil des programmes;
 - 1.1.9 Conformément au contrat d'affiliation présentement en vigueur avec l'Université de Montréal, celle-ci délègue auprès du Conseil pédagogique un de ses officiers supérieurs désigné par le recteur, qui participe à ses délibérations, sans droit de vote.

2. ARTICLE 2

- 2.1 Conformément à l'article 28 de loi constitutive de la « Corporation », le Conseil pédagogique:
- 2.1.1 Exerce les fonctions de la « Corporation » sur toutes les questions d'ordre pédagogique;
 - 2.1.2 En particulier, exerce les pouvoirs de réglementation de la « Corporation » sur :
 - 2.1.2.1. L'organisation de l'enseignement et de la recherche;
 - 2.1.2.2. Les programmes d'études et les normes disciplinaires et pédagogiques propres à chaque programme d'études;
 - 2.1.2.3. La nomenclature des grades, diplômes et certificats universitaires et l'administration des examens;
 - 2.1.2.4. Les critères et les procédures de nomination et de promotion des professeurs.

3. ARTICLE 3

- 3.1 Conformément à l'article 11 de loi constitutive de la « Corporation », le Conseil pédagogique recommande les grades, diplômes et certificats universitaires à décerner.

4. ARTICLE 4

- 4.1 Conformément à l'article 29 de loi constitutive de la « Corporation », le Conseil pédagogique établit par règlement, ses règles de régie interne.